MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A. T. *ARRÊTÉ* 2026/047

PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES DEUX-ROUES SUR LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES AUTOMOBILES
Sur l'ensemble du territoire de la commune de Falicon

Madame le Maire de la Commune de FALICON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-2, R.417-1 à R.417-13 relatifs à l'arrêt et au stationnement des véhicules, et R.411-25 relatif à la signalisation routière,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses dispositions relatives à la conservation du domaine public routier et à son usage,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment les dispositions relatives à la signalisation de stationnement et aux marquages au sol,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques,

CONSIDÉRANT que les emplacements matérialisés au sol sont destinés aux véhicules automobiles,

CONSIDÉRANT que le stationnement des deux-roues motorisés sur ces emplacements nuit à la rotation des véhicules et à la lisibilité des zones de stationnement,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des deux-roues, qu'ils soient motorisés (motos, scooters, cyclomoteurs) ou non motorisés (vélos), est interdit sur l'ensemble des emplacements matérialisés au sol et réservés aux véhicules automobiles sur le territoire de la commune de Falicon, y compris dans le parking visiteurs de la nouvelle école Jules ROMAINS.

Article 2ème : Les deux-roues motorisés ou non, doivent être stationnés exclusivement sur les emplacements spécifiquement aménagés à cet effet ou, à défaut, dans le respect des dispositions du Code de la route.

Article 3ème : Tout stationnement en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et passible des sanctions prévues par le Code de la route.

Article 4ème : La matérialisation réglementaire sera mise en place pour matérialiser cette interdiction.

Article 5ème : Le présent arrêté sera publié et affiché (tableau à l'entrée de la mairie et devant le Poste de Police) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6ème : Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de la Trinité et de St André de la Roche, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Falicon, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Falicon et tout agent habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Falicon, le 05 mai 2026
Le Maire

MAIRIE DE FALICON (Alpes-Maritimes)

Anaïs TOSEL